

65 288

1.3.2

COMMUNE DE LA RIPPE

AMENAGEMENT LOCAL

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REVISION 1986

PLAREL

LAUSANNE

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE

LE 2 SEPTEMBRE 1986

LE SYNDIC LA SECRETAIRE

C. PERRIER

G. ANSERMET

SOUmis A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 12 SEP. 1986 AU 13 OCT. 1986

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC LA SECRETAIRE

C. PERRIER

G. ANSERMET

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL

LE 18 NOVEMBRE 1986

LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

PH. PAREAZ

D. BORY

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 15 JUIL. 1987

L'ATTESTE LE CHANCELIER



[Signature]

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

R é v i s i o n 1 9 8 6

Les modifications suivantes sont à apporter au règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 17 décembre 1982.

Les articles modifiés figurent intégralement ci-après dans leur nouvelle rédaction.

- 3.1 La zone de village (ZOV) s'étend à la partie ancienne de la localité de la Rippe et du hameau de Tranchepied, y compris quelques terrains adjacents.

Elle est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, aux services et aux équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est admise, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation.

Le 50 % au minimum de la surface brute de plancher d'un étage de chaque bâtiment, en principe celui qui est en relation avec la rue, doit être affecté à un autre usage que l'habitation, par exemple : activité professionnelle, locaux de services.

- 3.5 La zone de la scierie (ZSC) est destinée à l'artisanat et à la petite industrie utilisant principalement le bois et ses dérivés comme matière première.

L'habitation est autorisée pour l'exploitant, son personnel ou les besoins de gardiennage.

- 3.11 La zone jurassienne (ZJU) recouvre les parties boisées et les pâturages du Jura. Elle est destinée à l'exploitation forestière et pastorale, à la détente et aux loisirs de plein air. Sous réserve des dispositions de la législation forestière, les constructions et installations autorisées sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts et des pâturages, y compris le logement des bergers.
- Les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente de plain air pour autant qu'ils soient accessibles au public et reconnus d'intérêt général, par exemple : refuges, cabanes, installations de remontées mécaniques.

- Les équipements et installations nécessaires à un service public.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

- 5.1 Dans la zone de village, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants:

- l'ordre contigu existe déjà;
- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune;
- les propriétaires intéressés se mettent d'accord pour ce mode d'implantation.

- 5.3 (dernier alinéa)

La Municipalité peut exiger que la distance minimum entre un bâtiment et l'axe d'une voie privée ou d'une servitude de passage servant à la desserte d'un quartier soit de 8.00 m au minimum.

- 5.9 Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle.

Dans les zones d'habitation, ce coefficient fixe la surface maximum de plancher habitable brut. Ce calcul s'effectue selon les normes de l'Institut fédéral pour l'aménagement du territoire. Dans la zone de la scierie, un coefficient de masse (CMA) fixe le volume constructible maximum émergeant du terrain naturel.

Les valeurs maxima sont les suivantes :

ZEV	CUS	0,25
ZVI	CUS	0,20
ZLD	CUS	0,10
ZSC	CMA	3,00

Exemple de calcul :

Surface du terrain classé en zone constructible, non compris les surfaces en nature bois	x CUS = surface brute de plancher habitable
	x CMA = volume maximum des constructions

Dans la zone de village, la surface brute de plancher affectée à l'habitation dans les bâtiments nouveaux est limitée par

l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4. Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changements de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de cinq logements au total.

Les parties de parcelles classées en zone de verdure peuvent être prises en considération pour le calcul de la surface ou du volume constructible maximum. De même, en cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

- 5.11 Une distance réglementaire, une superficie minimum et une surface de plancher habitable ne peuvent pas être obtenues par une modification de limite ayant pour effet de rendre non réglementaire un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non conformité.

- 6.1 En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :

	h	H
ZOV	7.00 m	12.00 m
ZEV	6.00 m	10.00 m
ZVI	5.00 m	8.00 m
ZLD	6.00 m	10.00 m
ZSC	7.00 m	--
ZUP	7.00 m	--
ZAG	--	--
ZAP	4.00 m	--
ZJU	--	10.00 m

Dans la zone de village, la hauteur (H) peut être augmentée de 1.00 m pour permettre l'aménagement au niveau du rez-de-chaussée de locaux affectés à l'activité professionnelle.

- 6.3 Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage "sur-combles" est aménagé, il doit être en relation directe avec les locaux aménagés au niveau des combles (galerie, duplex).

- 7.2 Dans la zone de village, les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés, doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.

La longueur maximum des bâtiments ou groupes de bâtiments accolés est fixée à 30.00 m.

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15.00 m de longueur soient décrochés en plan et en élévation.

L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas.

Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées.

7.5 Partout où cela est techniquement réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades à pignon. Lorsque cela n'est pas réalisable ou pas suffisant, des pignons secondaires, des fenêtres rampantes type tabatière et des lucarnes peuvent être aménagés sur le pan des toitures aux conditions suivantes :

9.3 Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds, en arrière de la limite des constructions sise en bordure du domaine public, des places de stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :

- bâtiments d'habitation : 2 places par logement, plus 20 % pour visiteurs, minimum 3 places par bâtiments;
- autres bâtiments : selon directives de la Municipalité.

La Municipalité peut renoncer à ces exigences ou les modifier pour les bâtiments existants dans la zone de village.

1.3.3

12. DEROGATIONS

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement :

- lorsqu'il s'agit de tenir compte de cas non prévus lors de l'établissement du présent document;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;
- pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.